



REPUBLIQUE FRANCAISE
TERRITOIRE DE BELFORT
- - -
COMMUNE DE GIROMAGNY
REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

DECISION N° 2026-035

Date : 19/05/2026

Affichage : 20/05/2026

Annexe : avenant

Objet : Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable-Article R2122-8 du CCP- désignation d'un coordonnateur SPS pour la Construction d'une Halle dans l'ancien bâtiment SPAR-avenant 1

Vu la délibération n°4124 du 06 juin 2020 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la délibération n°4769 du 23 novembre 2024 confiant le contrat de maîtrise d'œuvre opérationnelle au cabinet Architecture Spirit pour la construction une halle dans l'ancien bâtiment SPAR;

Vu la décision n°2025-045 du 6 octobre 2025 désignant le CDG 90 en qualité de coordonnateur de sécurité et de la prévention de la sante dans le cadre des travaux de construction ;

Vu la décision n°2025-061 du 28 novembre 2025 désignant la société SOCOTEC pour remplacer le prestataire du CDG90 dans l'incapacité physique de poursuivre sa mission. Le montant du marché conclu s'élevant à 2 450,00 € HT (2940,00 € TTC) pour une durée de 5 mois à compter du 11 décembre 2025.

Considérant la nécessité de prolonger la mission d'une durée d'1 mois pour cause de chantier non terminée soit jusqu'au 11 juin 2026.

Le Maire de la Commune de Giromagny décide :

Article 1 : De prolonger la durée de la mission d'1 mois afin de garantir la parfaite sécurisation du chantier.

Article 2 : De dire que le montant de cette prolongation s'élève à 390,00€ HT portant désormais le montant du marché à **2 840,00 € HT (2 940,00 € TTC) soit une augmentation de 16%**

Article 3 : Dire qu'en application des articles L410-1 à L412-8 du Code des relations entre le public et l'administration cette décision pourra faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet du recours.

- Contentieux, auprès du Tribunal administratif de Besançon SIS 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon par courrier ou sur le site Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de la dernière des formalités de publicité la rendant exécutoire (affichage, publication ou notification, transmission au contrôle de légalité) ou à compter de la décision implicite de rejet ou réponse explicite de rejet d'un éventuel recours gracieux mentionné ci-dessus.

Le Maire,



Christian CODDET

